

Souveraineté, Responsabilité et Neutralité – Comment ne pas faire de la neutralité active un lit de Procuste

Prof. Samantha Besson

Réapparue récemment dans le débat sur la neutralité suisse, la neutralité active séduit. Tels les nouveaux habits de l'empereur, la neutralité active ne doit cependant pas mettre en péril le respect des valeurs et droits que la Suisse est désormais en mesure d'assurer sur le plan international. Par référence à une conception coopérative de la souveraineté, l'auteur conclut au dépassement du concept de neutralité dans son ensemble au profit d'une souveraineté responsable de la Suisse.

Inhaltsübersicht

1. Introduction
2. Le réveil de la belle au bois dormant: l'émergence de la souveraineté qua responsabilité
3. De l'art de faire de nécessité vertu: le passage de la neutralité passive à la neutralité active
4. Pourquoi nécessité ne fait pas loi: les limites normatives de la neutralité
5. Conclusion
6. Bibliographie

« La neutralité est un engagement. [...] Nous n'obtiendrons la sécurité et la paix pour nos enfants et nos petits-enfants qu'en participant, en coopérant. Et si elle doit nous apporter la paix et la sécurité, notre neutralité ne peut être qu'active. »
(Calmy-Rey 2004: 27)

1. Introduction [^]

[Rz 1] C'est avec ces mots que la Conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey concluait sa présentation sur la neutralité active lors de l'ouverture de l'année académique le 21 octobre 2004 à Lausanne. « Engagement », « devoir d'apporter la paix et la sécurité » ou encore « devoir de coopération »: un langage normatif qui de prime abord sied peu à la neutralité, concept instrumental s'il en est, habituellement défini en référence aux intérêts stratégiques de sécurité de la Suisse, en un mot à son indépendance (cf. art. 2, 173 et 185 de la Constitution fédérale suisse). Langage normatif d'autant plus surprenant qu'il est actif et implique des obligations de solidarité et de participation, alors que la neutralité est un statut de droit international public fondant en principe des obligations avant tout négatives d'abstention et d'impartialité.¹

[Rz 2] La transformation d'un instrument en valeur et donc en devoir n'est certes pas un phénomène nouveau en matière de neutralité², mais c'est au contraire une technique fréquente. Elle est néanmoins risquée et a souvent été synonyme d'enlissement par le passé. Un tel enlissement serait fatal alors même que la politique étrangère suisse devient plus engagée et solidaire. L'engagement de la Suisse dans la promotion du droit international public et de la paix ne sert pas seulement ses intérêts³, mais il est le fruit d'une véritable capacité et d'une obligation; dans ces conditions, la solidité de l'union entre ces deux facettes, stratégique et normative, qu'évoque une neutralité plus active, même si elle est de prime abord séduisante, doit être éprouvée. Il est crucial à l'heure où la politique étrangère suisse se met au diapason de la communauté internationale et de ses obligations internationales, que son engagement en faveur de la paix et des droits de l'homme ne soit pas, après avoir tout d'abord puisé ses forces dans une neutralité d'apparence plus active, clouée au lit de la neutralité tels les hôtes de Procuste.

[Rz 3] Ce sera l'objet de cette contribution que d'analyser les fondements normatifs de la neutralité active. Il ne s'agira donc pas d'examiner ses origines historiques, son intérêt stratégique ou sa mise en œuvre politique qui n'ont été que trop étudiés^{4,5}. Par référence à une conception coopérative de la souveraineté, le présent chapitre conclura au dépassement du concept de neutralité dans son ensemble au profit d'une souveraineté responsable et véritablement engagée de la Suisse. Tels les nouveaux habits de l'empereur, la neutralité active, instrument d'une politique de la gauche qui a le mérite de ne pas laisser à la droite le monopole du discours de neutralité⁶, ne doit pas mettre en péril le respect des valeurs et droits que la Suisse est enfin en mesure d'assurer sur le plan international. Trois phases dans l'argument mèneront à cette conclusion: une présentation du développement d'une souveraineté de responsabilité et de coopération en complément de la souveraineté westphalienne d'indépendance et de contrôle; la discussion de l'émergence en parallèle d'une dimension coopérative et plus active de la neutralité suisse; et, finalement, le constat des limites intrinsèques à la neutralité et un argument en faveur du dépassement au lieu de l'adaptation (désormais permanente) de la neutralité.

2. Le réveil de la belle au bois dormant: l'émergence de la souveraineté *qua* responsabilité ^

[Rz 4] Dès les années 30 et ce jusqu'à la fin de la guerre froide, la Suisse s'est assoupie, opérant ainsi un repli contrastant nettement avec la politique étrangère qui était la sienne au terme de la première guerre mondiale et lors de son adhésion à la Société des Nations⁷. Au sortir de la guerre froide, la Suisse s'est éveillée à la nouvelle réalité d'une communauté internationale, sans cesse plus proche de la communauté pacifique envisagée par la Charte des Nations Unies en 1945, et fondée sur le multilatéralisme et la coopération internationale et transnationale. Depuis les années 1980 et notamment au tournant des années 1990, les Etats souverains sont devenus tellement interdépendants économiquement, socialement et politiquement que leur souveraineté ne peut plus être exercée de manière absolue sans égard pour celle des autres. Ils ont besoin les uns des autres pour réaliser leurs tâches souveraines, comme par exemple assurer la protection des droits de leurs citoyens et autres résidents, mener à bien leurs politiques économiques et assurer leur sécurité et leur défense. Sur un plan juridique, cette interdépendance se traduit par la progressive déterritorialisation de la production du droit et l'interpénétration croissante des ordres juridiques sur le même territoire et par rapport aux mêmes individus⁸.

[Rz 5] Concept complexe, la souveraineté est à la fois un pouvoir effectif et une autorité ou juridiction normative. Elle est en effet perçue, en pratique, aussi bien comme un pouvoir de fait que comme une autorité de droit. La dimension normative de la souveraineté repose sur les différentes valeurs qu'elle protège, comme les droits de l'homme ou la démocratie. Dans un monde devenu interdépendant où ces valeurs ne peuvent plus être assurées par un Etat souverain seul, la souveraineté implique donc non seulement un intérêt à coopérer, mais aussi des obligations de coopération. Au vu de ces nouvelles circonstances, la souveraineté post-westphalienne, telle que concrétisée, par exemple, dans la construction européenne depuis 1957 mais surtout depuis 1992, n'est synonyme non plus seulement de compétences et d'immunités comme par le passé, mais aussi d'obligations⁹. A l'indépendance des Etats souverains s'ajoute désormais leur responsabilité¹⁰.

[Rz 6] Cette nouvelle responsabilité des Etats souverains se comprend comme une responsabilité

envers ceux sur qui la souveraineté s'exerce sur le plan interne, mais aussi comme une responsabilité envers les autres souverains et leurs sujets sur le plan externe. Ce que les Etats souverains doivent faire sur le plan interne dans la protection des droits de leurs citoyens, ils doivent aussi désormais le faire en dehors en faveur d'autres groupes et individus s'ils en ont la capacité. On pensera, par exemple, à l'obligation d'intervenir dans un autre Etat en cas de graves violations des droits de l'homme dont les obligations correspondantes sont désormais dites *omnium*. C'est ce que la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats a appelé dans son rapport de 2001 la « responsabilité de protéger »¹¹.

[Rz 7] La Suisse se situe pour des raisons tenant à sa taille, sa position géographique et la nature de son économie au cœur de cette interdépendance d'Etats souverains, en Europe mais aussi sur un plan global. Elle dispose en outre d'un « know-how » et de compétences particulières qui font d'elle un sujet privilégié d'obligations globales. Tout cela fait par conséquent de l'exercice de sa souveraineté un exemple sans précédent d'interconnexion et donc de responsabilité découlant de cette situation. Il n'est ainsi pas étonnant que la Suisse ait rapidement dû adapter sa politique étrangère aux nouvelles circonstances de la réalité politique et juridique globale.

3. De l'art de faire de nécessité vertu: le passage de la neutralité passive à la neutralité active [^]

[Rz 8] L'émergence et le renforcement de la souveraineté coopérative, ainsi que l'évolution de la nature des conflits armés et des menaces sur la paix en Europe et dans le monde¹², ont rapidement mené la Suisse à revoir sa politique étrangère et à réinterpréter le concept de neutralité¹³. La neutralité suisse a en effet toujours été définie comme un moyen et non une fin en soi, et ce depuis la Diète de 1847, et plus précisément comme un moyen d'assurer l'indépendance et la sécurité de la Suisse. Si cette indépendance est désormais redéfinie comme une interdépendance au vu des nouvelles circonstances politiques et économiques globales, la neutralité suisse doit par conséquent aussi être redéfinie pour contribuer à cette interdépendance, devenue gage de sa sécurité¹⁴.

[Rz 9] Si l'idée d'abandonner la neutralité n'a jamais été très populaire¹⁵, sa réinterprétation constante comme outil flexible de politique extérieure est la manière qui a été choisie pour la faire évoluer avec la pratique internationale et ce depuis la Diète de 1847. La Suisse a par conséquent développé, au fil des différents rapports fédéraux de 1993 à 2005, une conception de la neutralité sans cesse plus active. La notion de neutralité active n'est pas nouvelle et date du début du siècle passé, mais elle a été remise au goût du jour dans la politique étrangère du Conseil fédéral dès les années 1960 et encore plus directement depuis 2000 et les conflits au Kosovo et en Irak¹⁶. Le principe de base de cette réinterprétation active de la neutralité suisse est le rejet de la corrélation tant critiquée entre le devoir d'abstention et d'impartialité en cas de conflit armé, d'une part, et l'absence de solidarité et la passivité face aux violations du droit international, d'autre part¹⁷. Elle met la coopération et la solidarité internationales de la Suisse au service des intérêts de sécurité et d'indépendance que protège la neutralité¹⁸.

[Rz 10] En pratique, la neutralité active présente plusieurs facettes qui toutes traduisent la volonté de la Suisse de mettre sa politique étrangère en ligne avec ses obligations internationales dans le système de sécurité collective organisé par la Charte des Nations Unies. Cette intégration de la

Suisse implique de distinguer entre le recours unilatéral à la force armée proscrit par la neutralité en droit international, d'une part, et la participation à des sanctions ordonnées ou autorisées par les Nations Unies qui revient simplement à se conformer au droit international, d'autre part. Ainsi, depuis le tournant du rapport sur la neutralité de 1993, la Suisse participe pleinement aux sanctions économiques des Nations Unies et, depuis 2000, aux sanctions militaires ordonnées ou autorisées par le Conseil de sécurité¹⁹, du moins en autorisant le survol de son territoire par les troupes agissant au nom des Nations Unies et non pas par envoi de contingents armés suisses²⁰. Par ailleurs, depuis toujours, la Suisse participe en cas de conflit à des missions humanitaires, ainsi que depuis 2001 à des missions de maintien de la paix, même si la distinction en pratique entre troupes de maintien et d'imposition de la paix n'a jamais été très clairement respectée en pratique.

[Rz 11] La Suisse est ainsi parvenue à réconcilier, en apparence du moins, sa neutralité (passive) avec ses obligations (actives) de solidarité internationale, une tension qui existe de longue date au sein de la politique étrangère suisse. Ce compromis de la neutralité active peut être considéré comme *nécessaire*, et ce tant sur le plan interne qu'externe. Sur le plan intérieur, on rencontre souvent l'argument selon lequel la neutralité ne serait plus qu'un mythe dont la nécessité ne peut plus être défendue^{21,22}. En réponse, on peut néanmoins avancer l'argument selon lequel la population suisse ne serait pas prête, et ce à 89%, à un abandon de la neutralité devenue aujourd'hui partie intégrante de son identité^{23,24}. Cet abandon serait par ailleurs relativement lourd à organiser sur un plan tant institutionnel que procédural²⁵.

[Rz 12] Sur le plan extérieur, d'aucuns ont dit que la neutralité n'aurait plus aucun rôle à jouer, du point de vue du droit international, à partir du moment où elle ne fait qu'autoriser l'usage collectif de la force et proscrire son usage unilatéral, et par conséquent qu'elle est tout simplement devenue la garantie d'un état de conformité parfaite avec les obligations internationales de tout Etat membre des Nations Unies. En réponse, on peut cependant considérer que la neutralité passive demeure un bon moyen d'assurer la sécurité nationale à une époque où le recours unilatéral à la force se multiplie d'une manière qui n'est pas toujours considérée comme illicite et cela même en dehors des deux exceptions prévues par l'art. 51 et l'art. 42 de la Charte des Nations Unies²⁶. On pensera notamment à la recrudescence de cas de légitime défense préventive ou encore de représailles armées contre des groupes d'individus dans le cadre de la lutte anti-terroriste. Par ailleurs, la neutralité interdit la participation aux alliances militaires, qui sont en soi licites du point de vue du droit international, mais qui multiplient leurs interventions offensives et défensives avec ou sans mandat des Nations Unies à l'heure actuelle. Sur ces deux points, la neutralité suisse n'a donc pas perdu de son intérêt en matière de politique de sécurité. Même si les aspects passifs et actifs de la neutralité suisse ne sont que pleine conformité avec le droit international public, la spécificité de la neutralité est qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun Etat au monde qui respecte l'ensemble de ces obligations. Cela est probablement dû au fait que nul Etat n'ose s'aventurer aujourd'hui à pleinement respecter ses obligations de solidarité sans avoir au préalable assuré les autres de sa neutralité.

[Rz 13] En fait, la Suisse a même réussi à faire d'une nécessité une *vertu*, puisque son engagement international pour la promotion de la paix et des droits de l'homme bénéficie de la crédibilité que garantit sa neutralité²⁷. Son poids et son succès dans la promotion de la paix et les bons offices qu'elle offre, notamment au Moyen-Orient, sont d'autant plus importants que sa neutralité demeure garantie²⁸. C'est ce que la Conseillère fédérale Calmy-Rey exprime lorsqu'elle considère la neutralité comme une « chance »²⁹. La Suisse serait donc en quelque sorte devenue la réalisation parfaite du

projet de sécurité collective des Nations Unies: sa neutralité (passive) implique son devoir d'abstention et d'impartialité, mais elle lui permet aussi de mieux mettre en œuvre ses obligations actives de prévention de la guerre et de promotion des droits de l'homme en temps de paix³⁰. Dans ces conditions, seule une Suisse neutre est à même de pleinement réaliser toutes ses obligations de droit international général, qu'elles soient actives ou passives.

4. Pourquoi nécessité ne fait pas loi: les limites normatives de la neutralité ^

[Rz 14] De la nécessité puis de la vertu qu'il y a à faire montre d'une neutralité active ne résulte cependant pas encore une obligation de l'être. Si la neutralité active cherche à assurer le respect des obligations de coopération qui dérivent des nouvelles responsabilités des Etats souverains contemporains tout en maintenant, en temps de guerre, ses obligations de neutralité passive, il est important de ne pas rattacher ces obligations de solidarité à la neutralité active elle-même. Même s'il est dans l'intérêt de la Suisse de rendre sa neutralité (passive) plus accommodante de ses obligations actives de solidarité³¹, cet intérêt ne donne pas en soi naissance à une obligation et la neutralité n'est qu'un moyen vers une autre fin.

[Rz 15] Si la neutralité (passive) entraîne des obligations d'abstention et d'impartialité en temps de guerre, ce n'est pas le cas en temps de paix, mis à part l'obligation pour l'Etat neutre de ne pas se mettre dans une situation qui l'empêche de remplir ses obligations de neutralité en temps de guerre et le rende par conséquent imprévisible³². Bien sûr, on pourrait considérer que cette obligation unique en temps de paix implique, dans les circonstances d'interdépendance et de coopération internationale actuelles, de prendre part activement à la prévention de la guerre, au risque sinon de se mettre dans une situation qui empêche un Etat d'être neutre, une fois le conflit armé ouvert. Les différentes obligations auxquelles il est habituellement fait référence au titre de la neutralité active sont cependant des obligations plus spécifiques. Elles puisent par conséquent leurs sources ailleurs en droit international public et notamment dans la Charte des Nations Unies, le droit conventionnel et le droit coutumier. C'est le cas, par exemple, des droits de l'homme ou du règlement pacifique des différends. C'est d'ailleurs aussi ce qui ressort des différents rapports sur la neutralité depuis 1993 qui tous considèrent que la neutralité n'est pas violée lorsque des obligations internationales distinctes de la Suisse requièrent sa participation à des sanctions économiques ou militaires sous l'égide des Nations Unies³³.

[Rz 16] Dans la mesure où ces obligations peuvent demander d'un Etat qu'il prenne certaines mesures incompatibles avec la neutralité passive de la Suisse, il est important de bien identifier quelles sont ces obligations et leurs sources. La tension entre solidarité et neutralité (passive) n'est pas entièrement écartée par le développement de la neutralité active. Preuve en soient les limites aux contributions armées que la Suisse pourrait faire dans le cadre des Nations Unies mais aussi hors de son cadre en matière humanitaire³⁴, ou encore l'incapacité suisse en l'état à participer à la construction de la Politique européenne de sécurité et de défense³⁵. Le même souci peut être évoqué en matière économique où la politique traditionnelle de neutralité est de moins en moins tenable au vu de l'interconnexion entre les domaines économiques et ceux de la politique étrangère³⁶. Il est crucial, par conséquent, que la neutralité, même réinterprétée de manière active, n'empêche pas la Suisse de respecter ses autres obligations de solidarité en Europe et dans le monde, même si elles requièrent une intervention encore plus active de sa part. Par ailleurs, il serait regrettable que la

Suisse se complaise dans les limites de la neutralité active et ne recherche par conséquent pas activement une plus grande intégration européenne dans un système de sécurité collective, mais aussi une intégration politique et juridique plus complète en Europe et dans la communauté internationale³⁷. Le multilatéralisme auquel la Suisse se targue de participer en tant qu'interlocuteur privilégié n'est plus une chasse gardée et d'autres Etats non-neutres y ont fourni des services de médiation importants³⁸. Il serait utile par conséquent d'explorer d'autres modalités institutionnelles et de constituer les ressources matérielles permettant de respecter les obligations de solidarité de la Suisse. La nécessité de maintenir un semblant de neutralité passive ne doit pas faire loi en toutes circonstances.

[Rz 17] A cet égard, il est utile de rappeler qu'en principe la neutralité ne devient un statut juridique international que lorsqu'elle est reconnue par d'autres Etats. N'étant qu'un moyen et non pas une fin en soi, elle n'est habituellement reconnue et ne devient donc source d'obligations pour l'Etat neutre que lorsqu'elle sert d'autres intérêts et protège d'autres valeurs, et notamment l'intérêt de la paix en Europe et dans le monde, ainsi que d'autres principes fondant la légitimité de l'ordre juridique international. Ces valeurs externes qui fondent la normativité de la neutralité conditionnent par conséquent aussi son exercice et ceci n'est pas sans rappeler l'aspect normatif et coopératif de la souveraineté post-westphalienne évoqué précédemment. Tout comme la souveraineté, la neutralité ne saurait être invoquée pour faillir au respect des valeurs des droits de l'homme et du droit international qui fondent sa justification. C'est tout particulièrement le cas de la neutralité suisse qui n'a été reconnue en 1815 et en 1920 que dans l'intérêt de la paix générale en Europe et dans le monde³⁹. Plus récemment, le Conseil fédéral a reconnu en 1993 que la neutralité suisse n'a pas pour seul but de protéger les intérêts sécuritaires de la Suisse, mais qu'elle est aussi un moyen de respecter son « devoir de solidarité avec l'Europe démocratique »⁴⁰. Les valeurs de justice et de paix font donc office à la fois de guide de l'exercice de la souveraineté de tout Etat et de limite à ce que la neutralité peut exiger d'un Etat souverain mais neutre⁴¹.

[Rz 18] Différentes propositions peuvent être avancées pour remédier à cette situation inconfortable certes, mais qui n'est en rien nouvelle⁴². La tension entre neutralité et responsabilité a toujours été présente dans la politique étrangère suisse et lui a permis en quelque sorte d'évoluer, et ce jusqu'au terme peut-être un jour de sa neutralité permanente⁴³. Une première approche serait de poursuivre le processus de réinterprétation de la neutralité suisse entamé en 1993 et confirmé en 1999 avec pour résultat le concept de neutralité active. Il semble néanmoins, du moins si l'on s'en tient au Rapport de synthèse de 2005, que les contours de la nouvelle conception de la neutralité soient désormais si bien établis qu'il ne soit plus nécessaire de les revoir⁴⁴. Le lit de la neutralité active serait donc en quelque sorte devenu trop confortable pour en changer dans l'immédiat. Une autre approche serait de prôner le dépassement de la neutralité, mais seulement de manière occasionnelle et ce de manière à préserver ses aspects utiles et même vertueux évoqués précédemment. Il serait donc possible dans certains cas de suspendre les obligations de neutralité passive en cas de conflit, de manière à autoriser le respect des obligations de solidarité de la Suisse, lorsque celles-ci sont de droit impératif, par exemple. On pensera ici à une intervention humanitaire ou à toute forme d'intervention armée à des fins de protection des droits de l'homme, conformément à la responsabilité de protéger, mais dans le cadre d'une organisation internationale ou régionale et ce même sans l'aval du Conseil de sécurité en cas de blocage⁴⁵. Finalement, une approche plus radicale, mais moins cohérente du point de vue du droit international, serait d'abandonner la neutralité entièrement, tout en sachant bien sûr qu'en tant qu'outil flexible de politique extérieure, la

neutralité peut non seulement être abandonnée en tout temps (une fois les procédures de droit public respectées)⁴⁶, mais peut aussi être restaurée en tout temps⁴⁷. De permanente, la neutralité suisse deviendrait par-là même occasionnelle, avec la possibilité d'un retour à une neutralité en cas de nécessité.

[Rz 19] En fait, quelque soit l'issue de ce débat, il est essentiel que la question soit posée et que le débat soit véritablement contradictoire et ouvert, ce qui n'a que rarement été le cas⁴⁸. Après tout, comme la souveraineté⁴⁹, la neutralité est un concept essentiellement contestable dont il est le propre d'être constamment contesté et reformulé⁵⁰. La neutralité active ne devrait pas devenir l'oreiller de paresse qu'était devenue la neutralité passive à certaines époques du 20ème siècle, et ce malgré les clivages qui caractérisent aujourd'hui la scène politique suisse. Il serait dommage à l'heure où la Suisse est en position de garantir le rayonnement des valeurs démocratiques et de protection des droits de l'homme qui sont les siennes qu'elle ne puisse continuer à le faire d'une manière plus active, lorsque les circonstances l'exigent.

5. Conclusion ^

[Rz 20] Même si elle est souvent nécessaire et parfois vertueuse, la neutralité suisse n'est pas exempte de contradictions. Il est important par conséquent que, sous couvert de neutralité active, les limites de la neutralité n'empêchent pas la Suisse de remplir ses autres obligations internationales. Une nouvelle fois, la voie du compromis politique n'est pas la bonne en matière de politique étrangère. L'analyse des nouvelles circonstances suisses et internationales à la lumière de conceptions désormais obsolètes de la souveraineté et de la neutralité fausse comme souvent les débats. La belle éveillée, et désormais bien reposée, il serait dommage que, comme les hôtes de Procuste, elle demeure liée à son lit en toute occasion.

6. Bibliographie ^

- Besson, Samantha (2004). Sovereignty in conflict, European Integration online Papers 8:15, <http://eiop.or.at/eiop/texte/2004-015a.htm>.
- Besson, Samantha (2006). Deliberative democracy in the European Union. Towards the deterritorialization of democracy, in Besson, Samantha/Marti, José Luis (éd.). Deliberative Democracy and Its Discontents. Aldershot, p. 181-214.
- Besson, Samantha (2007). Sovereignty: from Independence to Responsibility. On asking the right question in Switzerland, in Cottier, Thomas (éd.). Die staatspolitischen Auswirkungen eines EU Beitritts der Schweiz. Zürich, à paraître.
- Bichet, Emmanuel (1999). La neutralité: définition et perspectives. Publications du DFAE. Berne.
- Bichet, Emmanuel (2004). La neutralité suisse à l'épreuve des deux guerres en Irak (1991 et 2003), Politorbis 1: 38-47.
- Brunner, Hans-Peter (2000). Neutralität der Schweiz: Wie weiter? in Roberto, Bernhard/Brunner, Hans-Peter/Zimmerli, Ulrich/Jeanneret, François (éd.). Die neutrale Schweiz im Europa-Test. Bienne. p. 17-57.
- Calmy-Rey, Micheline (2004). La neutralité suisse. Université de Lausanne, 21 octobre 2004, www.calmy-rey.admin.ch.

- Calmy-Rey, Micheline (2005). Neutralität als Chance. Universität de Zürich, 13 janvier 2005, www.calmy-rey.admin.ch.
 - Egli, Patricia (2005). Rechtliche Schranken des Handels mit Kriegsmaterial, *Revue suisse de droit international et de droit européen* 5: 665-685.
 - Gabriel, Jürg Martin (1997). *Sackgasse Neutralität*. Zürich.
 - Gabriel, Jürg Martin (2000). Die Gegenläufigkeit von Neutralität und humanitären Interventionen, *Revue suisse de droit international et de droit européen* 2(2000): 219-236.
 - Goetschel, Laurent (1998). Die Zukunft der Neutralität im Rahmen der GASP: Widerspruch, Gleichgültigkeit oder Ergänzung? in Cottier, Thomas/Hoppe, Alwin (éd.). *Der Beitritt der Schweiz zur Europäischen Union*. Zürich, p. 637-661.
 - Goetschel, Laurent/Bernath, Magdalena/Schwarz, Daniel (2004). *Politique extérieure suisse – Fondements et possibilités*. Lausanne.
 - Imhof, Kurt (2001). Der Verzicht auf diese Begriffe ist falsch. Gespräch mit Kurt Imhof über linken Nationalismus, *Links.ch*, Dezember 2001: 4-5.
 - Kreis, Georg (2004). *Kleine Neutralitätsgeschichte der Gegenwart. Ein Inventar zum neutralitätspolitischen Diskurs in der Schweiz seit 1943*. Bern.
 - Kunz, Josef (1956). The Laws of War, *American Journal of International Law* 50: 313-322.
 - Michel, Nicolas (2000). Le statut juridique de la neutralité suisse à l'épreuve du conflit au Kosovo, *Revue suisse de droit international et de droit européen* 2(2000): 197-218.
 - Monnier, Jean (1984). La neutralité permanente et les relations de la Suisse avec les organisations internationales, notamment les Communautés européennes et les Nations Unies. in *Was heisst neutral sein im Zeitalter europäischer und weltweiter Interdependenz?* Berne, p. 34-40.
 - Neff, Stephen C. (2000). *The rights and duties of neutrals*. Manchester.
 - Ribl, Rolf (2005). Neutralität – Mythos oder Chance?, *Schweizer Revue* 5: 8-11.
 - Riklin, Alois (1992). *La neutralité suisse et son évolution*. St. Gall.
 - Schaub, Adrian R. (1996). Aktuelle Aspekte der Neutralität, *Revue suisse de droit international et de droit européen* 3(96): 353-371.
 - Schindler, Dietrich (1992). Kollektive Sicherheit der Vereinten Nationen und dauernde Neutralität der Schweiz, *Revue suisse de droit international et de droit européen* 4(92): 435-479.
 - Seger, Paul (2005). Neutralité – fin ou tournant? Interview avec Paul Seger, Christoph Mörgeli et Fred Tanner, *La Suisse et le monde* 2/2005: 25-27.
 - Stadlmeier, Sigmar (1991). *Dynamische Interpretation der dauernden Neutralität*. Berlin.
 - Thürer, Daniel (1999). Neutralität der Schweiz – Illusionen oder (humanitäre) Chance, in Benedek, Wolfgang/Isak, Hubert/Kicker, Renate (éd.). *Development and Developing International and European Law*, FS Konrad Ginther. Frankfurt a.M., p. 741-755.
 - Thürer, Daniel (2000). Über die Schweiz im Zweiten Weltkrieg: Bewahrung der Neutralität? Folgerungen für die Zukunft, *Revue de droit suisse* I: 413-444.
 - Thürer, Daniel (2005). Neutralität – ein Verbrechen? Die Weltkriegsdebatte und die heutigen Chancen, *Neue Zürcher Zeitung* 14.02.2005 37: 9.
 - De Weck, Roger (2004). Schweizer Aussenpolitik oder Die Kunst des Unmöglichen, *Europäische Rundschau* 32(4): 23-30.
-

Professeur de droit international public et de droit européen, Université de Fribourg. Une version allemande de cet article paraîtra dans l'ouvrage édité par Simon Geissbühler. Die Schweizer Neutralität im 21. Jahrhundert: Aktiv gestalten oder abschaffen? Werd: Zürich 2007.

- ¹ Michel 2000: 199-201; Bichet 1999.
- ² Kreis 2004: 23-24; Goetschel et al. 2004: 47.
- ³ Cf. Rapport sur la neutralité du 29 novembre 1993 (FF 1994 I 150), pt 63.
- ⁴ Gabriel 1997: préface.
- ⁵ Cf. p.ex. sous l'angle juridique: Riklin 1992; Schindler 1992; Schaub 1996; Thürer 1999; Thürer 2000; Michel 2000; Brunner 2000; Bichet 2004. Pour une bibliographie complète et interdisciplinaire, cf. Kreis 2004: 444-451.
- ⁶ Imhof 2001: 5.
- ⁷ Schindler 1992.
- ⁸ Besson 2006.
- ⁹ Besson 2007.
- ¹⁰ Besson 2007; Thürer 2005: 9.
- ¹¹ Cf. www.iciss.ca/pdf/Rapport-de-la-Commission.pdf.
- ¹² Michel 2000.
- ¹³ Thürer 1999 et 2000.
- ¹⁴ Thürer 1999: 748-751; Schaub 1996: 365-368; Monnier 1984: 34.
- ¹⁵ Kreis 2004: 367.
- ¹⁶ Bichet 2004.
- ¹⁷ Cf. Rapport sur la neutralité de 1993, pt 63.
- ¹⁸ Thürer 2000: 442; Seger 2005: 25.
- ¹⁹ Cf. [Pratique suisse de la neutralité – aspects actuels, Rapport du groupe de travail interdépartemental du 30 août 2000](#).
- ²⁰ Michel 2000: 202-203; Schindler 1992.
- ²¹ Brunner 2000: 27-28.
- ²² Cf. [Rapport du Groupe de travail « Europe ». La Suisse et l'Union européenne: aspects politiques d'une adhésion à l'Union européenne, 2006, pt 4](#).
- ²³ Cf. Sicherheit 2004. Umfrage der Forschungsstelle für Sicherheitspolitik der ETH Zürich, www.ssn.ethz.ch/Forschung.
- ²⁴ Imhof 2001.
- ²⁵ Kreis 2004: 367; Ribl 2005.
- ²⁶ Neff 2000: 215-217.
- ²⁷ Seger 2005: 26.
- ²⁸ Cf. Rapport de synthèse de la pratique suisse de la neutralité durant le conflit en Irak du 2 décembre 2005 (FF 2005 I 6535), p. 6555.
- ²⁹ Calmy-Rey 2005; Thürer 1999.
- ³⁰ Thürer 2005: 9.
- ³¹ Seger 2005: 26.
- ³² Stadlmeier 1991: 129.
- ³³ Cf. p.ex. Rapport sur la neutralité de 1993, pt 64.
- ³⁴ Gabriel 2000.
- ³⁵ Goetschel 1998.
- ³⁶ Goetschel et al. 2004: 192-197; Egli 2005.
- ³⁷ De Weck 2004: 28-30; Goetschel et al. 2004: 151.
- ³⁸ Cf. Rapport du Groupe de travail « Europe », pt 4.
- ³⁹ Cf. Acte du 20 novembre 1815 portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire: « Les puissances signataires de la déclaration du 20 mars reconnaissent authentiquement, par le présent acte, que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère, sont *dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière*. » Cf. aussi Déclaration de Londres de 1920, in: Message complémentaire du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 17 février 1920 concernant la question de l'accession de la Suisse à la Société des Nations (FF 1920 I 343): « En acceptant ces déclarations, le Conseil reconnaît que la neutralité perpétuelle de la Suisse et la garantie de l'inviolabilité de son territoire telles qu'elles sont acquises au droit des gens, notamment par les Traités et l'Acte de 1815, sont *justifiées par les intérêts de la paix générale* et en conséquence compatibles avec le

Pacte. »

⁴⁰ Rapport sur la neutralité de 1993, pt 63: « Cette coopération aura pour but d'améliorer sensiblement la sécurité de la Suisse face aux menaces qui la guettent *et de lui permettre de respecter son devoir de solidarité avec l'Europe démocratique.* »

⁴¹ En ce sens, parler de la neutralité comme d'un statut « immoral » est une impossibilité. Contra: Kunz 1956: 326.

⁴² Gabriel 2000; Schaub 1996.

⁴³ Thürer 1999.

⁴⁴ Cf. Rapport de synthèse de 2005, p. 6537.

⁴⁵ Michel 2000: 218.

⁴⁶ Riklin 1992: 11.

⁴⁷ Cf. Rapport sur l'intégration du 3 février 1999 (FF 1999 IV 3600), p. 3980.

⁴⁸ Kreis 2004: 15-16.

⁴⁹ Besson 2004; Besson 2007.

⁵⁰ Cf. p.ex. Rapport sur la neutralité de 1993, pt 61.

Domaine(s) juridique(s) : [Droit international public](#)

Paru dans : [Jusletter 21. August 2006](#)

Proposition de citation : Samantha Besson, Souveraineté, Responsabilité et Neutralité – Comment ne pas faire de la neutralité active un lit de Procuste, in : [Jusletter 21. August 2006](#) [Rz]